



Réf. Farde e-Assemblées : 2579234

N° OJ : 7

Projet d'Arrêté - Conseil du 25/03/2024

Objet : SJ.- Règlement général de Police.- Modifications techniques.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 119 et 135,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2020 adoptant le Règlement Général de Police de la Ville de Bruxelles;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que le système des sanctions administratives communales a été conçu afin de lutter plus rapidement et plus efficacement contre les petites incivilités commises sur le territoire des communes ; que celles-ci ne dépendent plus ni des parquets pour poursuite des infractions ni des juridictions répressives pour sanctionner ces petites incivilités.

Considérant que les sanctions administratives ont permis aux communes de réduire le sentiment d'impunité à l'égard de celles et ceux qui troublent l'ordre public;

Que depuis l'adoption de la loi du 24 juin 2013 les sanctions administratives communales ont gagné en importance et en visibilité comme instrument efficace dans la lutte contre les dérangements publics;

Considérant qu'en 2020, un règlement général de police harmonisé est entré en vigueur dans les 19 communes de la Région Bruxelles- Capitale ;

Que ce document avait notamment pour objectif de faciliter et de rationaliser le travail des policiers des différentes zones de Police et de faciliter dès lors la lisibilité et la compréhension pour les citoyens qui se déplacent sur le territoire régional;

Considérant que la loi du 11 décembre 2023, entrée en vigueur le 8 janvier 2024, a apporté des modifications techniques à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives qui nécessitent de modifier certains articles du règlement général de police :

- À l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° les mots "collège des bourgmestre et échevins" sont remplacés par les mots "Collège des Bourgmestre et Echevins" ;
 - 2° les mots "la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ou toute autre réglementation spécifique" sont remplacés par les mots "la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommée "loi SAC", ou toute autre réglementation spécifique".
- À l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° dans le paragraphe 1er, 3°, les mots "le retrait administratif" sont remplacés par les mots "l'abrogation administrative" ;
 - 2° dans le paragraphe 2, les mots "350 euros" sont remplacés par les mots "500 euros".
- Aux articles 5 et 6, les mots "la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales" sont remplacés par les mots "la loi SAC".

- À l'article 7, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° dans les paragraphes 1er et 2, les mots "la loi du 24 juin 2013" sont remplacés par les mots "la loi SAC" ;
 - 2° dans le paragraphe 2, les mots "médiation locale" sont remplacés par les mots "médiation SAC".
- À l'article 8, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° dans le paragraphe 1er, les mots "au père, mère, tuteur ou personne ayant la garde du contrevenant mineur" sont remplacés par "à chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur";
 - 2° dans les paragraphes 1ier, 2 et 3, les mots "la loi du 24 juin 2013" sont remplacés par les mots "la loi SAC" ;
 - 3° dans le paragraphe 2, les mots "médiation locale" sont remplacés par les mots "médiation SAC".
- À l'article 9, §1er, les mots "de retrait" sont remplacés par les mots "d'abrogation".
- L'article 120 est remplacé par ce qui suit :

"Conformément à la loi SAC et sans préjudice des protocoles d'accord conclus entre le Procureur du Roi et le Collège des Bourgmestres et Échevins, une sanction administrative peut être imposée par le Fonctionnaire sanctionnateur pour les infractions visées à l'article 3, 1° et 2° de la loi SAC."
- L'article 121 est remplacé par ce qui suit :

"Conformément à la loi SAC et sans préjudice du protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège des Bourgmestres et Échevins, une sanction administrative peut être imposée par le Fonctionnaire sanctionnateur pour les infractions visées à l'article 3, 3° selon les modalités déterminées par le Roi."
- À l'article 122, les mots "la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales" sont remplacés par les mots "la loi SAC".

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er : Adopter les modifications techniques au Règlement Général de Police de la commune de la Ville de Bruxelles et sa version consolidée tel que repris en annexe à l'arrêté.

Article 2 : Le Règlement entre en vigueur le 1er avril 2024.

Annexes :